

PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

Direction des
Sécurités
Bureau de la
police administrative

Saint-Denis, le 30 OCT 2019

Arrêté n° 2019 - 3383 /CAB/PA

Portant interdiction de vente à emporter de boissons alcooliques du mardi 29 octobre 2019 au vendredi 1^{er} novembre 2019 sur le département de La Réunion, à l'occasion de la fête d'Halloween.

**Le préfet de La Réunion
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Jacques Billant, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion, ensemble le décret du 24 juillet 2019, portant nomination de Mme Camille GOYET, administratrice civile, détachée en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion et l'arrêté n°2706 du 02 août 2019, portant délégation de signature à Mme Camille GOYET, directrice de cabinet et à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté préfectoral n°3233/cab/pa du 23 avril 2014 modifié réglementant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons à consommer sur place, les ventes de boissons alcoolisées dans les stations-services et fixant les périmètres de protection et différentes mesures liées à la santé et à l'ordre publics dans le département de La Réunion ;

CONSIDÉRANT que la lutte contre l'alcoolisme est une priorité gouvernementale réaffirmée par le plan national de mobilisation contre les addictions 2018-2022 ;

CONSIDÉRANT que la police administrative a pour objet de prévenir les atteintes à l'ordre public et se trouve définie par les notions de bon ordre, de tranquillité, de sécurité et de salubrité publiques ;

CONSIDÉRANT que la consommation d'alcool contribue à la levée des inhibitions et qu'elle facilite les comportements agressifs et violents, à l'origine de nombreux troubles à l'ordre public ;

CONSIDÉRANT que la célébration de la fête d'Halloween entraîne habituellement des violences urbaines où les faits sont régulièrement commis par des personnes alcoolisées ; que lors de précédentes fêtes d'Halloween, notamment celle de l'an dernier, des incidents et diverses dégradations ont été constatés sur tout ou partie du département tels que l'usage de projectiles sur des véhicules de particuliers ou appartenant à l'autorité publique, cambriolages, tentatives d'intrusion dans les établissements industriels et commerciaux, dégradations de façades d'hôtels et immeubles avoisinants, édification de barricades ; que ces actes ont également eu cours les nuits suivantes ;

CONSIDÉRANT que des actes de vandalisme et des incivilités notamment des feux de poubelle, feux de détritus, feux de véhicules, jets de pierre et de galets sur des voitures de particuliers, de transports publics, d'intervention, projectiles lancés sur les forces de sécurité intérieure et de secours, dégradation de mobiliers urbains, se déroulent, depuis le 24 octobre dernier, dans certaines communes de La Réunion ;

CONSIDÉRANT que compte tenu des circonstances locales, et dans le cadre de la sauvegarde de la tranquillité, de la sécurité, de l'ordre public et de la santé et la salubrité publiques, il y a lieu de restreindre temporairement la vente des boissons alcooliques, particulièrement à l'occasion de fêtes populaires ;

CONSIDÉRANT que cette interdiction est limitée dans le temps et ne concerne qu'un mode de commercialisation des boissons alcooliques ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet de La Réunion :

ARRETE

Article 1 : la vente à emporter de tout type de boisson alcoolique, réfrigérée ou non, des 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} groupes définis à l'article L3321-1 du code la santé publique est interdite sur l'ensemble du département de La Réunion, comme suit :

**Du mardi 29/10/2019 à 21h00 au mercredi 30/10/2019 à 07h00,
Du mercredi 30/10/2019 à 21h00 au jeudi 31/10/2019 à 07h00,
Du jeudi 31/10/2019 à 21h00 au vendredi 01/11/2019 à 07h00.**

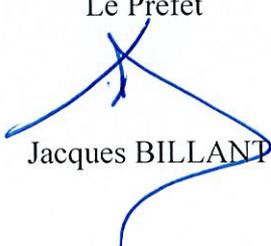
Article 2 : les infractions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.
En application de l'article R3353-5-1 du code la santé publique, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe le non-respect du présent arrêté. Outre cette amende, le non-respect de la présente mesure expose également les gérants des établissements à des mesures de fermetures administratives temporaires prévues par la réglementation.

Article 3 : La présente interdiction devra être portée à la connaissance des clients dès leur entrée dans le commerce où le présent arrêté devra être affiché, ainsi qu'aux abords des rayons des boissons concernées.

Article 4 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 : le préfet de La Réunion, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental de la sécurité publique, le général commandant la gendarmerie de La Réunion, les maires des communes du département de La Réunion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet


Jacques BILLANT